



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/1147
TP

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1987, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant « E.S.P.A. La Ville Davy » à exploiter au lieu-dit « La Ville Davy » à Quessoy un élevage porcin de 637 porcs de plus de 30 kg ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande de l'E.S.P.A. La Ville Davy du 3 avril 2014 concernant la modification du plan d'épandage en annexe d'un élevage porcin autorisé de 943 places animaux équivalent et de l'élevage bovin soumis au R.S.D. ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 mai 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 10 novembre 1987 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le seuil en phosphore est respecté et la non dégradation azote ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1987 sont modifiées comme suit :

« 1.1. – L'E.S.P.A. la Ville Davy, ci-après dénommé l'éleveur ou le pétitionnaire, siège social à Quessoy au lieu-dit « La Ville Davy », est autorisée à exploiter à cette adresse (section YC n°80), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 943 animaux équivalent (AE) réparties comme suit :

- 24 places maternité (72 AE) ;
- 91 places gestantes-verraterie (273 AE) ;
- 520 places engraissement (520 AE) ;
- 360 places post sevrage (72 AE) ;
- 6 places quarantaine-infirmerie (6 AE) ;

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions définies ci-après. »

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1987 sont modifiées comme suit :

« 2.1. – Effectifs :

2.1.1. – L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 121 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes), 520 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 360 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2 – L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 110 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes saillies). Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 1560 animaux, et celle de porcelets sevrés de moins de 30 kg ne doit pas dépasser 2093 animaux.

2.1.3. – Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. – Alimentation biphase :

2.2.1. – L'alimentation biphase doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2. – Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. – Sécurité :

2.3.1. – L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2. – L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.3.3. – Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.4. – Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.4 – Prescriptions particulières concernant le devenir des lisiers :

2.4.1. – Une partie des déjections de cet élevage soit 816 m³ par an correspondant à 3126 unités d'azote et 1880 unités de phosphore doit être prise en charge par la société CUMA Méné Energie.

2.4.2. – Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement doit être tenu à jour par l'éleveur avec la date et la quantité de lisier enlevé.

2.4.3. – En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur des installations classées doit être immédiatement prévenu.

2.4.4. – En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité doit être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs doivent être ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage exploité en propre.

2.4.5. – Le traitement du lisier doit être effectif à la date du présent arrêté.

2.5. – La quantité moyenne d'azote totale (organique + minéral) épandue sur les terres du plan d'épandage exploitées en propre ne doit pas être supérieure à 176 U / Ha de SAU. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1987 restent inchangés.

ARTICLE 4 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Quessoy pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Quessoy pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Quessoy et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 03 JUIL. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

